



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONFERENCE DES PARTIES  
A LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS  
POUR LA LUTTE ANTITABAC  
Première session  
Point 1.4 de l'ordre du jour provisoire

A/FCTC/COP/1/INF.DOC./5  
6 février 2006

---

## Règlement intérieur provisoire

### Modalités pratiques de participation des observateurs aux travaux de la Conférence des Parties

#### Note du secrétariat intérimaire

1. Dans le contexte d'une convention internationale, on distingue généralement trois catégories d'observateurs :
  - a) les Etats<sup>1</sup> qui ne sont pas Parties à la Convention (Etats observateurs) ;
  - b) les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur en vertu des dispositions de la Convention ;
  - c) les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur en vertu des dispositions de la Convention.
  
2. La première catégorie comprend trois groupes d'Etats qui jouissent du même statut d'observateur :
  - a) les Etats qui n'ont pas signé ou ratifié<sup>2</sup> la Convention ;
  - b) les Etats qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée (signataires) ;
  - c) les Etats qui ont déposé leur instrument de ratification mais pour lesquels le délai requis pour l'entrée en vigueur de la Convention n'est pas encore écoulé.
  
3. En ce qui concerne les modalités de participation aux travaux de la Conférence des Parties et à ceux des organes subsidiaires, il n'y a pas de différence substantielle entre les trois catégories d'observateurs. Ils peuvent tous participer aux délibérations sans droit de vote, même si leurs droits de participation peuvent parfois être différents (paragraphe 5). Les observateurs peuvent faire des

---

<sup>1</sup> Ainsi que, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

<sup>2</sup> Les autres méthodes permettant de devenir Partie contractante à un traité (accession, acceptation, approbation, confirmation officielle) sont considérées comme équivalentes à la ratification aux fins du présent document.

déclarations, mais leurs positions peuvent être ou ne pas être prises en considération lorsqu'il s'agit de prendre une décision.

4. Les définitions des séances « publiques », « ouvertes » et « restreintes » figurant à l'article 2 du projet de Règlement intérieur de la Conférence des Parties<sup>1</sup> sont calquées sur celles contenues dans le Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'OMS. Habituellement, les Conférences des Parties aux traités des Nations Unies ne tiennent que des séances « publiques » ou « privées ». En général, si une séance est déclarée « publique », toutes les catégories d'observateurs peuvent y assister et y participer, sans droit de vote. Les séances « privées », comme celles des groupes de contact, des groupes de rédaction juridique et des groupes d'« amis de la Présidence », qui sont constituées à des fins de négociation ne sont en principe ouvertes qu'aux Parties. On notera que dans l'une des variantes de l'article 30 figurant dans le projet de Règlement intérieur de la Conférence des Parties, il est suggéré que les observateurs, qu'ils représentent des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, soient autorisés à participer à toute séance de la Conférence des Parties sur l'invitation du Président, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. Si cette version de l'article 30 était adoptée, les définitions des termes « publiques », « ouvertes » et « restreintes » figurant à l'article 2 devront être reformulées en conséquence.

5. Dans la pratique, les modalités de la participation en qualité d'observateur des Etats et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales présentent souvent des différences, essentiellement pour refléter leurs différences de statut, mais aussi parce que l'on peut s'attendre à ce que les Etats observateurs deviennent, à un stade ou à un autre, Parties à la Convention (à la différence des autres catégories d'observateurs). Dans le cadre des travaux d'autres Conférences des Parties, ces différences se manifestent généralement dans les domaines suivants :

- **Disposition des places.** La différence de statut entre les diverses catégories de participants est reflétée par la disposition des places qui leur sont réservées dans les salles de réunion. Ainsi, les Parties sont placées à l'avant de la salle, dans l'ordre alphabétique des noms de pays ; les Etats observateurs sont placés derrière les Parties, également par ordre alphabétique ; et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur sont placées derrière les Etats observateurs.
- **Ordre des interventions.** La parole est donnée, dans l'ordre, aux Parties, aux Etats observateurs, aux organisations intergouvernementales et, enfin, aux organisations non gouvernementales.
- **Distribution de documents écrits.** Selon les précédents dont le secrétariat intérimaire a eu connaissance, la pratique découlant des Règlements intérieurs en vigueur consiste à ne permettre qu'aux seules Parties de distribuer de la documentation (telle que des rapports de pays ou des notes d'information) en tant que documents officiels de la Conférence des Parties. En pareil cas, les autres participants sont généralement autorisés à mettre à disposition des documents écrits dans leur version originale, sur des présentoirs placés sur le côté de la salle de réunion ou à l'extérieur de celle-ci.

= = =

---

<sup>1</sup> Voir le document A/FCTC/COP/1/2, ANNEXE, annexe 6.